

modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

du 17 mai 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit:

Art. 7

¹ Le département a notamment pour mission d'assurer le contrôle de la gestion et la surveillance des fournisseurs de prestations et organismes soumis à la loi, et de surveiller l'activité des organismes et établissements qu'il subventionne.

² Ceux-ci sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires concernant leur activité, notamment comptables, financières et statistiques. Les organismes et établissements subventionnés sont en outre tenus de communiquer sans délai tout changement de nature à modifier les subventions.

Le département contrôle en particulier que les ressources allouées soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

⁵ Sans changement.

Art. 13

¹ Une Unité d'accueil temporaire (ci-après : UAT) est une "structure de soins de jour ou de nuit", au sens de l'article 26h LPFES, reconnue d'intérêt public et assurant, en coordination avec un établissement médico-social ou un organisme favorisant le maintien à domicile, une prise en charge pour personnes âgées ou handicapées vivant à domicile.

² Sans changement.

Art. 15

¹ Sans changement.

² Les modalités de financement, notamment par subvention cantonale ainsi que par les personnes accueillies, sont fixées à l'article 20bis de la loi et dans le règlement.

Art. 20 Subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 20 bis Subventions aux établissements médico-sociaux pour les prestations de maintien à domicile

¹ Le département peut accorder une subvention:

- a. aux établissements médico-sociaux et aux Associations/Fondation régionales d'aide et de soins à domicile au sens de la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile, pour les prestations d'accueil temporaire au sens de l'article 13
- b. aux établissements médico-sociaux pour les prestations de court séjour au sens de l'article 18 de la loi.

² La contribution de l'Etat est inscrite au budget du département et fait l'objet d'une convention entre le département et les EMS, respectivement les Associations/Fondation régionales, qui porte notamment sur:

- a. les montants permettant de compenser les coûts administratifs induits par la prise en charge des résidents en court séjour
- b. les montants permettant de contribuer au financement des charges fixes et du personnel d'encadrement pour les prestations en unité d'accueil temporaire
- c. les montants permettant de compenser la part non prise en charge par les assureurs- maladie, au sens de l'art. 26g let b LPFES, pour les prestations en unité d'accueil temporaire
- d. la garantie des prestations de qualité et de mise à disposition de personnel qualifié
- e. l'évaluation, le suivi et le contrôle.

³ Le règlement précise les modalités.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

C. Wyssa

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean